

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉ RAT

L'an deux mille vingt-deux, le 17 septembre, à 9 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de seize, en session ordinaire, sous
la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de la
convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 9
septembre 2022.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 16
Votants : 24

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mmes JOUANNIN..
PIRES..Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..
Mmes DELERIS..FAUCHARD..BERRUER..Mr LACAUX..Mme
LAFAYE..Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..Mme CLEMENSAT.

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Date de l'affichage de la
convocation :

9 septembre 2022

Ayant donné mandat de procuration : Mr BOY à Mme JOUANNIN, Mr
MALBET à Mme LESCURAT, Mme COULANGEON à Mme
FAUCHARD, Mme BRUNET à Mr HAMELIN, Mr LUQUET à Mr
PINHEIRO, Mme DUCEAU à Mr DUFLOUX, Mr RICHOUX à Mr
LIMOGES, Mr DEQUAIRE à Mme CLEMENSAT.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

23 septembre 2022



Le procès-verbal de la séance du 8 juin 2022 est approuvé.



OBJET : Personnel
communal : modification
du RIFSEEP.

Mme le maire rappelle à l'assemblée délibérante sa délibération du 18
décembre 2021, mettant en place le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier
2022.

220917-10

Or, par décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021, un nouveau cadre
d'emplois d'auxiliaires de puériculture territoriaux a été créé en catégorie
B. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, tous les auxiliaires de puériculture
territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28
août 1992 sont intégrés et reclassés dans ce nouveau cadre d'emplois.

La correspondance avec les corps de l'Etat pour la définition du régime
indemnitare à l'issue de la création du nouveau cadre d'emplois des
auxiliaires de puériculture (applicable également à celui des aides-
soignants) a été publiée ; ces derniers sont éligibles au RIFSEEP sur la
base de correspondance provisoire avec les infirmiers des services
médicaux des administrations de l'Etat, catégorie B.

Il convient dès lors de proposer au conseil municipal de modifier la
délibération adoptée le 18 décembre 2021 mettant en place le RIFSEEP
(régime indemnitare tenant compte des fonctions, sujétions, expertises
et engagement professionnel), afin d'intégrer ce nouveau cadre d'emploi
de catégorie B aux groupes de fonctions définis et de modifier le tableau
fixant les montants maxima applicables dans la collectivité. Les
modifications apportées sont portées en gras dans la délibération ci-
dessous.



Cette proposition de modification sera soumise au comité technique lors de sa séance du 16 septembre 2022.

Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle constitue la part principale de ce nouveau régime indemnitaire
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Bénéficiaires du RIFSEEP

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Il est également attribué aux agents contractuels de droit public à partir d'un an d'ancienneté dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Sont également exclus du RIFSEEP les agents en détachement, en disponibilité et disponibilité d'office pour maladie, hors cadre.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les bibliothécaires
- Les assistants de conservation du patrimoine
- Les adjoints du patrimoine
- Les puéricultrices
- Les ATSEM
- Les auxiliaires de puériculture
- Les garde-champêtres
- Les assistants socio-éducatifs
- Les ingénieurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Montants plafonds du RIFSEEP

Les montants maxima de la collectivité sont fixés ainsi qu'il suit dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Les montants plafonds sont établis par rapport à un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants pourront évoluer par délibération de l'assemblée, dans la limite des plafonds arrêtés pour les corps de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques ; ces dispositions étant sans objet au sein de la collectivité.

I- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emploi visés par la présente délibération une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Elle repose sur la notion de groupes de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1 et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
Ce critère fait référence aux responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets
- **Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
Il s'agit ici de valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières de l'exercice des fonctions.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Considérant la structuration des effectifs de la collectivité, les groupes de fonctions ont été déterminés comme suit :

3 groupes de fonction pour les catégories A

A1 – Directeur général des services ; directeur général adjoint

A2 – Directeur ou responsable de services avec encadrement d'un ou plusieurs services

A3 - Adjoint au directeur ou chef de service ; responsable de service sans encadrement ; chargé de mission

3 groupes de fonction pour les catégories B

B1 – Responsable de service avec encadrement

B2 – Responsable de service sans encadrement

B3 - Chargé de mission / expertise / gestionnaire ; **encadrement d'usagers**

3 groupes de fonction pour les catégories C

C1 – Responsable de service ; responsable d'équipe ; fonctions spécifiques et expertise ; coordinatrice

C2 – Adjoint au responsable d'équipe ; encadrement d'usagers

C3 - Fonctions opérationnelles et d'exécution

Modalité de révision de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 3 ans pour tenir compte de l'expérience acquise par l'agent.
Dans ce dernier cas, le montant individuel de l'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans l'exercice de ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures
 - Amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation
 - Formations suivies et liées au poste
 - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis

L'expérience professionnelle doit être distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant consacrée par les avancements d'échelon.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique de ce dernier.

Conditions de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE au titre des absences

En l'absence de dispositions expressément prises par la collectivité, les agents ne pourraient prétendre au versement de leur régime indemnitaire pendant les congés de maladie ; il convient donc de préciser les conditions de versement de l'IFSE pendant ces périodes.

Il est fait application aux agents de la collectivité des dispositions du décret du 26 août 2010 fixant les conditions de maintien du régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat.

Le régime indemnitaire suit ainsi le sort du traitement :

- En cas congé maladie ordinaire (CMO) inférieur à 90 jours, l'agent bénéficie de l'intégralité de son régime indemnitaire. Au-delà de 90 jours, ce dernier est réduit de moitié,
- En cas de congé longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD), le régime indemnitaire est suspendu.

Il est à noter qu'afin de préserver la situation des agents placés en CLM ou CLD, l'article 2 du décret précité permet à l'agent placé en CMO et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versée.

Le versement de l'IFSE est par ailleurs maintenu pendant les congés annuels, les RTT, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité, de paternité ou d'adoption. Enfin, en cas de suspension, d'exclusion temporaire, de service non fait, d'absence injustifiée, de grève, le montant de l'IFSE fera l'objet d'une retenue au prorata de l'absence.

Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution de l'IFSE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

II- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel peut être versé individuellement aux agents en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs fixés
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles et la capacité à travailler en équipe
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- L'adaptabilité, le sens de l'initiative et la disponibilité
- Le sens du service public

Conditions du versement du CIA

Le CIA attribué au titre des résultats de l'évaluation professionnel de l'année N est versé en une seule fois au mois de juin de l'année N+1.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution du CIA

L'attribution et le montant individuel du CIA relèvent de l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Le montant du CIA est fixé par arrêté individuel et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Etant lié aux résultats de l'entretien professionnel, le CIA ne saurait être versé que dans la mesure où l'agent aura été en capacité d'être évalué, notamment au regard d'une présence suffisante antérieurement à la réalisation de l'entretien annuel.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la modification de la délibération du 18 décembre 2021 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) telle que présentée ci-dessus,
- D'autoriser Mme le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, du montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- De dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- De dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits au budget de chaque exercice considéré.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

FAIT siennes les propositions de madame le maire telles que ci-dessus exposées.



Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au registre,
Légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,

Secrétaire de séance.



PLAFONDS RIFSEEP PAR GROUPES ET CADRES D'EMPLOIS

Groupe de fonctionnaire	Filière statutaire	Cadre d'emploi	PLAFOND IFSE - MAX E	Plafond CIA - MAX ET
A1	Administrative	Attachés	36210	6390
	Technique	Ingénieurs	36210	6390
A2	Administrative	Attachés	25500	4500
	Technique	Ingénieurs	32130	5670
	Médico-Sociale	Puéricultrices hors classe	25500	4500
		Assistants socio-éducatifs	19480	3440
A3	Culturelle	Bibliothécaires	29750	5250
	Administrative	Attachés	20400	3600
	Médico-Sociale	Puéricultrices de classe supérieure	20400	3600
B1	Administrative	Rédacteurs	16015	2185
B2	Administrative	Rédacteurs	14650	1995
	Administrative	Rédacteurs	14650	1995
B3	Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture	9000	1230
	Culturelle	Assistants de conservation	14960	2040
C1	Administrative	Adjoint administratifs	11340	1260
	Technique	Contremaîtres Bâtiments	11340	1260
		Agents de maîtrise	11340	1260
C2	Administrative	Adjoint administratifs	11340	1260
	Technique	Adjoint techniques	11340	1260
	Médico-Sociale	Agents spécialisés des écoles maternelles	11340	1260
		Animation	Adjoint d'animation	11340
C3	Administrative	Adjoint administratifs	10800	1200
	Technique	Agents de maîtrise	10800	1200
		Adjoint techniques	10800	1200
	Animation	Adjoint d'animation	10800	1200
	Culturelle	Adjoint du patrimoine	10800	1200